

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-neuf janvier à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Victor-Montvianeix, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Serge FAYET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 8

Présents : 6

Votants : 6

Date de convocation : 24/01/2025

Présents : GARNIER Anne-Marie, PÉRI Sandrine ; BLIN Stéphane, BONNOT Marc, DUZELIER Didier, FAYET Serge.

Absents : PUPIN Jean-Michel, SALAS Jean-François.

Secrétaire de séance : Stéphane BLIN.

Le procès-verbal du précédent conseil en date du 04 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

1- ORDRE DU JOUR

- 01- CCTDM - Modification statutaire n° 7 pour le transfert de la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES
- 02- Attribution de subvention aux associations pour l'année 2025
- 03- Reprise de concessions - Choix du prestataire pour la relève des sépultures
- 04- Protection Sociale Complémentaire « garantie Santé » Convention de participation - Mandatement du Centre de Gestion
- 05- Création bâtiment de stockage et aménagement espace cuisine à La Grange - Approbation des travaux et demande de subvention au titre de la DETR 2025

2- DÉLIBÉRATIONS

CCTDM - Modification statutaire n° 7 pour le transfert de la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération ;

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération ;

Le Maire rappelle que pour l'exercice de la partie de sa compétence assainissement, relative à l'assainissement non collectif, les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES n'ont pas transmis leur compétence à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne mais ont adhéré au SIEA Rive Droite de la Dore.

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce cette compétence, dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière, sur le territoire de 27 de ses communes membres, c'est-à-dire, sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES.

Ces trois communes souhaitent toutefois transférer une telle compétence à la communauté de communes, permettant à cette dernière d'exercer cette compétence sur l'intégralité de son ressort territorial.

Un tel transfert volontaire et anticipé de la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES adhérant au SIEA Rive Droite de la Dore, syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, la communauté de communes pourra :

- Soit, décider de déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes ;
- Soit, décider de ne pas déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes. Dans cette hypothèse, la délibération du conseil communautaire décidant de ne pas déléguer une telle compétence au syndicat emportera réduction des missions de syndicat. La Communauté de communes récupérera alors l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de ces trois communes reprenant le personnel, les contrats en cours et l'actif et de passif du syndicat afférent à l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **décide** du transfert de la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES.
- **approuve** les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.
- **autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **sollicite** auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIÈRES.

Attribution de subvention aux associations pour l'année 2025

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de voter l'attribution des subventions aux associations communales et autres pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, DECIDE l'attribution des subventions comme suit :

Association	Montant subvention 2025
Amicale Laïque de Pitelet	400,00 €
Club Rural	485,00 €
Comité des Fêtes	400,00 €
Amicale sapeurs-pompiers de St-Remy-sur-Durolle / Palladuc	120,00 €
Amicale sapeurs-pompiers de Puy-Guillaume / Paslières	120,00 €
Comité des anciens d'A.F.N.	50,00 €
Société Lyrique de St-Rémy-sur-Durolle	120,00 €
Association des parents d'élèves de Palladuc	100,00 €
Coopérative scolaire de l'école de Palladuc	400,00 €
Total	2 195,00 €

Reprise de concessions - Choix du prestataire pour la relève des sépultures

Vu la délibération n° 32/2021 du 18/10/2021 décidant de la relève des sépultures en terrain commun dans l'ancien cimetière ;

Vu l'arrêté n° 12/2021 du 25/10/2021 prononçant la reprise des sépultures en terrain commun au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 36/2024 du 23/10/2024 autorisant Monsieur le Maire à reprendre les concessions en état d'abandon ;

Vu les arrêtés n° 31/2024 à 52/2024 du 25/11/2024 prononçant la reprise des concessions en état d'abandon ;

M. le Maire explique qu'il y a lieu désormais de procéder à la relève des 26 sépultures concernées par les procédures visées ci-dessus et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. Les plaques nominatives pouvant exister sur les concessions seront déposées dans l'ossuaire.

Il présente le devis estimatif de l'entreprise SZYPULA-DEPEUT Pierre-Louis SP Funéraires et Fossoyage sise 10 Puy-Beraud - 03250 LE-MAYET-DE-MONTAGNE qui s'élève à 14 400.10 € HT, soit 17 280.12 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- décide de retenir la proposition de l'entreprise **SZYPULA-DEPEUT Pierre-Louis SP Funéraires et Fossoyage** sise 10 Puy-Beraud - 03250 LE-MAYET-DE-MONTAGNE qui s'élève à 14 400.10 € HT, soit **17 280.12 € TTC**.
- autorise M. le Maire à signer l'offre retenue ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.
- précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2025.

Protection Sociale Complémentaire « garantie Santé » Convention de participation Mandatement du Centre de Gestion

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros. Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou non à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **s'engage** à communiquer au Centre de gestion les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion par délibération et après convention avec le Centre de Gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion.

Création bâtiment de stockage et aménagement espace cuisine à La Grange Approbation des travaux et demande de subvention au titre de la DETR 2025
--

Par manque d'éléments en leur possession, les élus ne peuvent procéder au vote de cette délibération qu'ils décident d'annuler.

3- QUESTIONS DIVERSES

- *Tableau de classement de voirie, RDV du 10/01/2025.* Le Maire a rencontré le Commissaire-Enquêteur pour lui présenter le dossier qui doit être soumis à enquête publique. Les dates de l'enquête ont été fixées du lundi 10 mars au lundi 24 mars 2025. Suite à cela M. le Maire a pris un arrêté d'enquête publique et de désignation d'un Commissaire-Enquêteur. La publicité sera faite, conformément à la réglementation en vigueur et au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

- *Exposition FNE « À la découverte de la biodiversité des ripisylves ».* L'association France Nature Environnement AURA propose aux collectivités et organismes intéressés d'accueillir l'exposition, réalisée par leurs soins, et intitulée « À la découverte de la biodiversité des ripisylves ». Cette exposition a pour vocation la sensibilisation du public à l'existence des ripisylves de nos rivières, écosystèmes fragiles et méconnus. M. le Maire a fait part de son intérêt pour accueillir cette exposition et une convention de prêt a été établie entre FNE AURA et la commune. L'exposition sera donc visible en mairie du lundi 16 juin au vendredi 11 juillet 2025. Les élèves de l'école de Palladuc se déplaceront en mairie le 16 juin pour découvrir cette exposition.

- *Travaux d'office maison DE LACOUR à Randier.* Suite aux travaux de mise en sécurité de ce bâtiment, les sommes engagées par la commune pour un total de 7 400 € ont pu être récupérées auprès de la propriétaire.

- *SIEA, rapport de vérification des PI 2024.* Vu. M. le Maire informe l'assemblée que le Directeur du SIEA, M. Guillaume DAUPHANT quittera ses fonctions le 31 janvier prochain pour partir vers de nouveaux horizons professionnels.

- *École de Palladuc.* Mme Péri alerte les élus sur le départ de 9 enfants de l'école en cours d'année, ce qui porte le nombre d'élève à 50, avec le risque de voir une fermeture de classe l'an prochain. Par ailleurs, le problème de fermeture du portail n'est toujours pas réglé. Vu les difficultés rencontrées de fourniture de pièce défectueuse, les élus de Palladuc ont sollicité des devis pour la fourniture d'un nouveau portail.

- *Ciné Parc*. Comme à chaque période de vacances scolaires, une séance « jeune public » est proposée à 15h, samedi 22 février prochain. M. BLIN propose de relancer la proposition de transporter les enfants de la commune de chez eux jusqu'à La Grange pour leur permettre d'assister à cette séance. Accord à l'unanimité.

- *Conseil Communautaire* : Jeudi 13 mars 2025. Vu

- *Bureau communautaire* : Jeudi 06 et 20 février, 13 et 27 mars 2025. Vu

- *Date prochaines réunions* :

- Commission Aménagement du territoire, Boisements : lundi 10 février 2025 à 18h
- Conseil municipal : mercredi 26 mars 2025 à 19h30

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00

PV arrêté le 26/03/2025 et affiché en Mairie le 27/03/2025.

**Le Maire,
Serge FAYET.**



**Le secrétaire de séance,
Stéphane BLIN.**